

# Aménagement foncier rural

## Guide juridique du PQPN

### Erratum et mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2007

**Page 4 note 1** : le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 a fait l'objet de modifications mineures par le décret n° 2007-70 du 18 janvier 2007 modifiant ou abrogeant diverses dispositions dans le domaine agricole et modifiant le code rural et le code forestier, J.O. du 20 janvier 2007, p. 1215.

**Page 13, sur l'Etat** : depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, la politique dans le domaine de « l'urbanisme et de l'aménagement foncier » est préparée et mise en œuvre par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, J.O. du 1<sup>er</sup> juin 2007, texte 1).

**Page 15, note 32** : les articles R. 123-40 à R. 123-42 du Code rural ont été abrogés par le décret n° 2007-70 du 18 janvier 2007 modifiant ou abrogeant diverses dispositions dans le domaine agricole et modifiant le code rural et le code forestier, J.O. du 20 janvier 2007, p. 1215.

**Page 26, note 51** : les dispositions du décret du 20 avril 2007 relatif aux modalités de calcul et de versement de la soulte relative à l'agriculture biologique dans les aménagements fonciers agricoles et forestier ont été codifiées à l'article D. 123-8-2 du Code rural.

**Pages 32 et 33 sur la réalisation des travaux connexes** : le coût des travaux connexes est réparti proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire en vertu des dispositions de l'article R. 133-8 du Code rural. En raison des craintes d'injustice car « sur la base d'un tel critère de répartition, une personne se voyant attribuer des terres marécageuses de faible productivité agricole paye beaucoup plus qu'une autre personne ayant des terres d'une même valeur vénale, mais moins étendues en raison d'une meilleure productivité », il a été rappelé que le principe connaît deux dérogations : « D'une part, ce même article prévoit que les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique sont réparties selon le degré d'intérêt des propriétés aux travaux. D'autre part, la loi [DTR] a prévu, dans sa rédaction de l'article L. 133-4, l'hypothèse de travaux effectués sur des terrains de valeur agricole inégale. Ainsi, les travaux connexes font l'objet d'états distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones forestières, aux zones viticoles ou aux autres zones agricoles, et les dépenses afférentes aux travaux communs à plusieurs zones sont réparties entre chaque état en fonction de l'intérêt respectif des propriétés aux travaux. Dans chacune des zones comprenant des terrains ayant une même vocation culturale, la répartition des dépenses s'applique selon les dispositions précitées de l'article R. 133-8. », réponse du ministre de l'agriculture et de la pêche à la députée M.-J. Zimmermann, J.O. du 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 4076.

#### **Page 35, annexe relative aux textes fondamentaux**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est modifié et libellé comme suit :

« I. - Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

### **Page 38, bibliographie**

Les références bibliographiques relativement aux codes sont actualisées :

- CODE RURAL – CODE FORESTIER, comm. I. Couturier & F. Baraton, Dalloz, 27<sup>ème</sup> éd., 2007.
- CODE RURAL, LexisNexis, coll. Litec poche, 2006.
- CODE DE L'ENVIRONNEMENT, comm. C. Cans & P. Billet, Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd., 2007.
- CODE DE L'URBANISME, comm. R. Cristini (sous la dir. de), Dalloz, 16<sup>ème</sup> éd., 2007.
- CODE DE L'URBANISME, comm. B. Lamarlette & D. Moreno, LexisNexis Litec, 16<sup>ème</sup> éd., 2007.

### **Page 38, sites Internet**

Les dénominations ministérielles sont modifiées ; les adresses Internet demeurent cependant identiques :

- MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)
- MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)